

Registre de la séance du conseil municipal du 17/06/2025

Commune de VILLERSEXEL

Département de la
HAUTE-SAONE

Arrondissement de
LURE

Canton de
VILLERSEXEL

Conseillers

15

Présents

11

Votants

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Convocation du

11/06/2025

Affichée le

19/06/2025

SEANCE DU 17/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin,
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAPUIS, Maire.

Etaient présents : Monsieur Gérard **CHAPUIS**, Madame Jacqueline **COQUARD**, Monsieur Stéphane **THILY**, Madame Nelly **MOUGENOT**, Madame Patricia **ROYER**, Monsieur Benoît **MARCO**, Madame Ute **VALETTE**, Madame Sylvie **CORDIER**, Monsieur Maurice **BELPERIN**, Madame Martine **RUFFIER**, Monsieur Thierry **BICKEL**.

Etaient absents :

Monsieur Laurent **MURET** a donné procuration à Monsieur Gérard **CHAPUIS**,

Madame Céline **ADAM** a donné procuration à Madame Jacqueline **COQUARD**,

Monsieur Anthony **DEININGER** a donné procuration à Monsieur Benoît **MARCO**,

Monsieur Antoine **MARTIN** a donné procuration à Madame Nelly **MOUGENOT**.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie **CORDIER**

OBJET : Secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente

La séance est ouverte à 20h15.

Le quorum est atteint avec **onze** présents.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire a proposé Madame Sylvie **CORDIER**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Madame Sylvie **CORDIER**, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Villersexel du **08/04/2025** a été envoyé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le **16/04/2025**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal des délibérations du **08/04/2025**.

OBJET : Demande d'agrément pour l'accueil de personnes volontaires en service civique

Madame l'Adjointe aux finances, propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence, citoyenneté européenne.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier et une indemnité versée par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autorise le Maire, à introduire un dossier de demande d'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- De décider de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la solidarité, de la santé, de la culture et des loisirs, du sport, de l'environnement à compter de l'obtention de l'agrément pour une durée de 6 à 12 mois. Le temps de travail serait de 35 heures hebdomadaire
- D'autoriser le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, notamment la nomination et la formation d'un tuteur, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil régional pour un investissement forestier

L'ONF Office National des Forêt propose au conseil municipal d'approuver une délibération de demande de subvention auprès du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté pour un investissement forestier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Villersexel

- sollicite l'octroi d'une aide publique destinée à financer une prestation de travaux d'installation d'ilots d'avenir de **0.5 ha** sur **les parcelles cadastrales :**
 - E 492 lieu-dit Le bois des Chailles de 9ha 93a 71ca**
 - E 257 lieu-dit L'Armurier de 15ha 36a 2ca**

Les parcelles cadastrales dans lesquelles sont réalisés ces travaux bénéficient du régime forestier conformément à **l'arrêté d'aménagement en date du 15/03/2012** (aménagement approuvé par le conseil municipal le 06/12/2010).

Le montant total HT du projet s'élève à **7 395.50 €**.

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à **7 395.50 € x 80% soit 5 916.40 €**.

Les montants des travaux ont été établis sur la base du devis estimatif fourni par l'ONF.
- approuve le plan de financement suivant :
 - ☐ **Subvention** sollicitée : **5 916.40 €**
 - ☐ **Autofinancement** : **1 479.10 €**
- s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention.
- prend acte que le taux de financement est arrêté à 80 % maximum des dépenses hors taxes éligibles, plafonnées à 16 000 € par ha.

- prend acte que le financement de la mise en place d'îlots d'avenir est conditionné à la signature d'une convention définissant l'ensemble des accords relatifs au suivi scientifique de l'îlot et au transfert des résultats de l'expérimentation, sur une durée minimale de 20 ans.
- s'engage à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements.
- prend acte que seules les dépenses qui seront engagées dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'aide peuvent intégrer la demande de subvention.
- s'engage à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans les délais impartis.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet et notamment la convention technique de suivi et d'expérimentation concernant cette affaire avec l'ONF, permettant la mise en place et le suivi expérimental de dispositifs forestiers destinés à alimenter un réseau régional d'« îlots d'avenir », par la mise à disposition par un tiers, en l'occurrence la commune de Villersexel, d'une parcelle présentant un intérêt pour la mise en œuvre de ce réseau.

OBJET : Subvention aux organismes de droit privé : les associations sportives

Le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006, en référence à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 (notamment article 22) dispose que toute subvention attribuée par une personne morale de droit public (en l'occurrence les collectivités territoriales) doit faire l'objet d'une publication sous forme de liste annuelle transmise à la sous-préfecture.

Cette liste doit comprendre le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé.

Une commission des finances s'est réunie le lundi 02 juin 2025. La proposition de la commission concernant le versement d'une subvention aux associations sportives est la suivante :

HBC LV	Chez M. Bruno Bolot au Jardin Comtois	4000
Hand-Ball Club Lure-Villersexel	771 rue du 13 septembre 1944	
	70110 Villersexel	
ASVE Association Sportive Villersexel-Esprels	Chez M. le Président Rémy RICCI	2300
Foot-ball club	5 impasse du puits	
	70110 Villers la Ville	
ESLV	Chez M. le Président Adrien DUFFET	300
Entente sport et loisirs de Villersexel	113 rue des vergers	
(pétanque)	70110 Villersexel	
GV Villersexel	Chez Mme la Présidente Eliane MARTINEZ	300
Gymnastique volontaire	19 rue du pré aux vernes	
	70110 Villersexel	
PAN CKV	Chez M. Pascal Garnier	500
Plein Air et Nautisme	27 rue des moissons	
Canoë Kayak Villersexel	70110 Villersexel	
AS	Collège : 178 rue de la Croix Marmin	1500
Association sportive du collège Louis Pergaud de Villersexel	70110 Villersexel	
American boxing	Chez M. le Président Roland VUILLEMIN	300
	2 rue de l'oratoire	
	70110 Villafans	
Club ultimate frisbee	Chez M. Christophe Delpech	800
	10 au conteur	
	25680 Cubry	
Toutes sont sous forme de subvention monétaire		10000

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater le versement des subventions tel que défini ci-avant,
- Dit que les crédits nécessaires à l'article 65748 sont déjà prévus au budget primitif communal 2025.

OBJET : Validation du rapport d'activités annuel du SIED 70 pour l'année 2023, note synthétique

Le rapport d'activités 2024 du SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône vous est présenté ci-après.

Ce rapport annuel présente l'activité globale du Syndicat. Il rend compte des réalisations et des évolutions de la structure.

Ce document annuel répond à une obligation légale (Article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales) qui précise également qu'il doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. C'est ainsi qu'une note synthétique a été conçue par le SIED 70 afin d'aider dans cette démarche de communication. Des éléments plus conséquents sont donc lisibles soit en mairie soit auprès du SIED 70.

Il est à noter que le SIED 70 est l'une des rares collectivités territoriales de regroupement à toujours communiquer avec un rapport annuel d'activités.

LES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DU SYNDICAT EN 2024

17/01/2024 signature du Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) avec l'ADEME. Il contribue au développement d'une vingtaine de projets dont 16 installations bois énergie et 4 installations de géothermie.

27/03/2024 convention de partenariat pour la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance entre 3 et 6 MW et validation des modifications d'un projet de centrale photovoltaïque au sol afin d'y permettre la participation des citoyens.

05/06/2024 approbation de prises de participation dédiée au développement de stations multi énergies, électrique et hydrogène et approbation de la participation du SIED pour développer des installations photovoltaïques de puissance inférieure à 500 MWC.

03/07/2024 décision d'ouvrir la possibilité d'un accompagnement des adhérents par les services du SIED 70 pour des projets d'autoconsommation collective et signature d'une convention, avec l'association Electriciens Sans Frontières dans le cadre du projet « Urgence solidarité Ukraine ».

27/09/2024 démarrage de la construction de la chaufferie bois et du réseau de chaleur d'Apremont.

13/11/2024 mise en œuvre du plan « Sobriété Eclairage Public 2025-2027 » doté de 1 millions d'euros par an pendant 3 ans pour aider les communes à faire face à l'échéance du 24/02/2027 qui verra la fin de la vente des lampes SHP.

LES SERVICES DU SIED 70

Ils sont composés de 28 agents dont 3 travaillant à temps partiel, 3 postes ont été créés, 3 autres supprimés, 2 départs et la prolongation d'un contrat d'apprentissage en alternance. 126 jours de formation. Les absences pour maladie se chiffrent à 63.5 jours.

LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Par rapport à 2022, en raison de l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques, la qualité de la distribution s'est fortement dégradée sur le secteur Enedis, mais le nombre de clients mal alimentés se maintient.

Le 3 mai 2024, le SIED 70 a signé, avec ENEDIS, un nouveau plan pluriannuel d'investissements 2024-2027 qui acte la suppression des zones d'intervention prioritaires et une augmentation des investissements du concessionnaire de 5.7 M€ à 7 M€.

LE BUDGET PRINCIPAL

Le résultat de clôture du budget principal laisse un excédent d'investissement de 3 584 655.05 € et un excédent de fonctionnement de 6 137 662.03 €, soit un excédent budgétaire global de 9 722 317,08 €. Ce résultat est à compléter des restes à réaliser qui présente un solde négatif de 4 173 393,27 €.

LES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX-SECS

Le nombre et le montant des travaux sur le réseau d'électricité, en légère diminution, se maintient à un niveau conséquent après les forts investissements consentis en 2021 et 2022. Ces derniers sont accompagnés de travaux d'éclairage public et de génie civil de communications électroniques en légère augmentation par rapport aux années précédentes.

Le SIED 70 a développé un service de maintenance des installations d'éclairage public qui comptait 70 communes adhérentes en fin d'année 2024 avec 7 450 points lumineux.

LE BOIS ÉNERGIE

Assistance à maîtrise d'ouvrage

En 2024, le SIED 70 a accompagné 3 nouvelles communes, 2 communes ont reçu un rendu d'étude, 1 collectivité a pu bénéficier d'une étude de substitution aux énergies fossiles, 6 communes ont été accompagnées en phase opérationnelle.

Maîtrise d'ouvrage directe

Le SIED 70 gère en régie 3 chaufferies à Scey-sur-Saône, Gy et Marnay. La part d'énergie produite liée au bois se situe autour de 50 % (la chaufferie de Scey a fonctionné au fioul suite à l'incendie de décembre 2023).

Concernant le programme de construction de 10 nouvelles chaufferies : les travaux ont commencé à Apremont. Les marchés travaux de Moimay et Dampierre-sur-Salon ont été notifiés. L'élaboration des dossiers de consultation pour Coisevaux, Champlitte, Froty-les-Vesoul, Neurey-les-la-Demie est bien entamée. La consultation a été lancée et les offres reçues pour Gevigney-et-Mercey. Les projets de Faverney et Lure sont encore au stade des études.

LE PHOTOVOLTAÏQUE

9 collectivités ont sollicité le SIED 70 pour étudier la réalisation d'une installation photovoltaïque, 8 études d'opportunité ont pu être réalisées en autoconsommation, 3 en vente totale, 4 nouvelles installations ont été réalisées durant l'année, ce qui porte à 9, les centrales en fonctionnement construites et gérées par le syndicat.

L'ÉLECTROMOBILITÉ

Fin 2024, le SIED 70 gère 43 bornes de recharge dites « accélérées » et 9 bornes dites « rapides ». La fréquentation des bornes accélérées reste stable depuis la mise en place de la tarification payante avec 9 300 charges par an mais avec un nombre d'utilisateurs (2 440) en progression (+ 560 par rapport à 2023). La fréquentation des bornes rapides est en très légère augmentation avec des variations en lien avec la circulation en itinérance (1.53 charges par jour en moyenne pour 1.36 l'année précédente).

LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Le SIED 70 propose un service de Conseil en Énergie Partagé auquel 72 collectivités adhèrent en 2024, bénéficiant ainsi, sans frais, d'audits énergétiques (17 bâtiments audités en 2024 pour un montant de 37 410 € HT).

Il propose également d'adhérer à un groupement d'achat d'énergie gaz et électricité établi à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté et à un autre, pour l'achat de granulés bois (163 adhésions recensées pour ces 3 groupements en 2024).

En 2024, le SIED 70 a valorisé 27,5 GWh cumac par des travaux de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments et l'éclairage public ainsi que par des extensions des réseaux de chaleur.

LES AIDES FINANCIÈRES AUX COMMUNES

Outre les appels à projets, et les aides à l'énergie bois ou au solaire, le syndicat continue à aider les collectivités dans leurs travaux d'éclairage public (notamment pour réaliser des économies d'énergie) délégués au Syndicat ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe. Au total, ce sont plus de 2.2 millions d'euros de subvention qui ont été versés aux communes pour leurs travaux ou leurs études.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport d'activités du SIED 70 pour l'année 2024 dont un résumé de la note synthétique du rapport a été lue à cette séance de conseil et dont les administrés peuvent demander communication au secrétariat de mairie.

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec l'ANCT et le CEREMA.

La commune de Villersexel est une commune d'environ 1.500 habitants, située en Haute-Saône. C'est le siège de la communauté de communes du Pays de Villersexel. Labellisée Petite Cité Comtoise de Caractère, elle est engagée et accompagnée dans le cadre du programme Villages d'avenir.

La collectivité souhaite travailler sur la stratégie de gestion de son patrimoine immobilier.

Villersexel dispose d'un patrimoine immobilier comprenant notamment des bureaux (mairie), des services publics (écoles, salle des fêtes) et des logements. Elle souhaite s'engager dans des projets comme la rénovation de la base nautique ou encore la création d'un Réseau de Chaleur Urbain. En

ce qui concerne la gestion de son patrimoine bâti, elle intervient au coup par coup et ne dispose pas d'une stratégie. La volonté est présente mais la commune manque d'organisation et de moyen. De plus, son patrimoine possède un enjeu patrimonial, à pérenniser. A cela s'ajoutent nécessairement des enjeux économiques et énergétiques.

La commune souhaite être accompagnée dans la gestion de son parc bâti. A l'issue de la mission, la commune de Villersexel souhaite disposer :

- D'un état des lieux objectif et complet de l'état de ses bâtiments ;
- De propositions de travaux pour améliorer les performances de ses bâtiments et en optimiser les usages ;
- D'estimations financières des investissements nécessaires ;
- D'une vision stratégique sur la gestion de ses bâtiments dans les prochaines années.

Cette analyse aidera la commune de Villersexel à prendre les décisions les plus pertinentes quant aux travaux de rénovation à prioriser, aux actions « légères » de court terme à mener et aux éventuelles sessions de bâtiments à opérer, le cas échéant.

L'ANCT Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a été créée au 1^{er} janvier 2020, **est un établissement public de l'Etat**, dont l'objet est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

L'ANCT propose un accompagnement sur mesure aux projets des collectivités à travers la mise à disposition d'ingénierie lorsque l'offre n'est pas suffisante ou disponible localement compte tenu de la complexité et/ou de la dimension expérimentale du sujet.

Dans ce cadre, elle s'appuie sur ses ressources propres ou celles des opérateurs partenaires avec lesquels elle a conventionné en vertu de la loi.

Le CEREMA Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, a été créé le 1^{er} janvier 2014, **est un établissement public de l'Etat**, sous tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il constitue un centre de ressources et apporte un appui en ingénierie aux territoires et aux maîtres d'ouvrages publics dans ses six domaines d'activité – Expertise et Ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement et risques, Mer et littoral – en s'inscrivant résolument dans l'accompagnement de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Conformément à la convention liant l'ANCT, le Cerema et l'Etat conclue en 2020, l'ANCT peut mobiliser les moyens du Cerema sur les projets des territoires qu'elle définit comme prioritaires pour répondre aux besoins d'accompagnement sur mesure des projets des collectivités.

A ce titre, le besoin d'accompagnement de la Commune de VILLERSEXEL a fait l'objet d'une demande d'appui auprès de l'ANCT et a été retenu pour bénéficier d'une contribution du Cerema.

C'est pourquoi, à la demande de l'ANCT, le Cerema assurera une mission auprès de la Commune de VILLERSEXEL dans les conditions définies ci-après dans la présente Convention.

Monsieur le Maire de Villersexel propose ainsi au conseil municipal d'être autorisé à signer une convention tripartite avec

- **L'ANCT Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, établissement public de l'Etat,
- **Le CEREMA Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement**, établissement public administratif de l'Etat,
- Et la commune de Villersexel, collectivité territoriale,

pour assurer l'appui technique nécessaire à la réalisation d'un **Accompagnement à la stratégie patrimoniale de Villersexel – « Villages d'avenir »**.

Le coût forfaitaire de la mission d'appui du Cerema est **de 19.057, 50€ HT, soit 22.869€ TTC**.
La commune de Villersexel va bénéficier grâce à ce dispositif d'un financement exceptionnel de 100 %. Le Cerema et l'ANCT supporteront chacun 50 % de ce coût. Le reste à charge de la commune est donc nul.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

OBJET : Délibération modificative du budget assainissement n° 1-2025

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :
 Cette délibération fait suite à une demande de la Préfecture concernant le vote du budget assainissement du 08/04/2025.

	Article	Enoncé	Sens	Montant
Budget ASSAINISSEMENT				
Recettes de fonctionnement	747	Subvention	+	39 000
Total des recettes de fonctionnement en plus				39 000
Dépenses de fonctionnement	Ligne 023	Virement à la section d'investissement	+	39 000
Total des dépenses de fonctionnement en plus				39 000
Recettes d'investissements	Ligne 021	Virement de la section de fonctionnement	+	39 000
Total des recettes d'investissement en plus				39 000
Dépenses d'investissement	21	Immobilisation	+	39 000
Total des dépenses d'investissement en plus				39 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les changements budgétaires tel que présentés.

OBJET : Suppression d'une chasse privée

La fédération des chasseurs de Haute-Saône a écrit à la commune de Villersexel pour avoir des informations sur la convention qui liait la commune avec l'ACCA association communale de chasse agréée.

Dans les archives de cette fédération figurent une demande d'autorisation d'une chasse privée datant des années 1970 qui n'a, a priori, plus lieu d'exister.

Ainsi la fédération des chasseurs a indiqué au secrétariat de mairie que la seule façon de se débarrasser de ce dossier inexistant pour tout le monde, l'ACCA, la fédération, la commune, était de dénoncer cette ancienne chasse privée qui n'a pas lieu d'être par une délibération du conseil municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide cette proposition et dit qu'il n'y a pas de chasse privée communale

OBJET : Délibération d'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur le Maire de Villersexel expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

- Sont concernés les seuls logements (c'est-à-dire les locaux à usage d'habitation),
- Seuls les logements habitables sont concernés (c'est-à-dire couverts, clos et pourvus des éléments de confort minimum comme l'électricité, l'eau courante, des sanitaires),
- Les logements meublés et les résidences secondaires ne sont pas concernés par le dispositif.
- Sont exonérés les logements, détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives et moins de 90 jours par an.
- La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : Redevance de performance des systèmes d'Assainissement

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°**2024-25 du 04/10/2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du **01/07/2022** conclue entre la commune de Villersexel et la Société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que **les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées** à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »,
- Une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Le conseil municipal de Villersexel ne délibère que pour la redevance des systèmes d'assainissement collectif puisqu'elle n'a plus la compétence EAU depuis la création du syndicat d'eau de la Bassole le 01/01/2006.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé à **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » **pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à **la SAUR** (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à **la commune de Villersexel**, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de **10%.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- De fixer à **0,03 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

OBJET : Cession de parcelle à la CCPV Communauté de Communes du Pays de Villersexel sur la zone du grand Fougeret

Vu

- les délibérations du 15/02/2024 et du 27/06/2024 de la communauté de communes,
- les délibérations du 30/01/2024 et du 03/09/2024 de la commune de Villersexel,

relatives aux opérations de cession-acquisition entre la commune de Villersexel et la communauté de communes des parcelles de la rue de la Forge ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 accordant un permis d'aménager au nom de la communauté de communes de Villersexel pour la réalisation de la 2^{ème} tranche du Parc du Grand Fougeret ;

Considérant que le 14/02/2025, la CCPV a encore découvert l'incursion d'un petit bout d'une parcelle communale cadastrée ZC 23, qui est intégrée au permis d'aménager ;

Il convient de régulariser l'emprise foncière de la 2^{ème} tranche du Parc du Grand Fougeret avant l'engagement des travaux d'aménagement par Territoires 70 et la SEDIA.

Il est proposé ainsi

- D'approuver la cession de la parcelle ZC 23 de la commune à la communauté de communes du Pays de Villersexel pour l'euro symbolique, étant précisé que les frais de notaire sur l'opération de cession-acquisition seront partagés ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide cette proposition et

- approuve la cession de la parcelle ZC 23 de la commune à la communauté de communes du Pays de Villersexel pour l'euro symbolique, étant précisé que les frais de notaire sur l'opération de cession-acquisition seront partagés ;
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : Délibération modificative du budget communal n° 1-2025

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :

	Article	Enoncé	Sens	Montant
Budget COMMUNE				
Dépenses d'investissement	2113	Terrains aménagés autres que voirie	-	10 000
Dépenses d'investissement	2116	Cimetière	-	6 000
Dépenses d'investissement	21318	Autres bâtiments publics	-	14 000
Dépenses d'investissement	2152	Installations de voirie	-	10 000
Total des dépenses d'investissement en moins				40 000
Recettes d'investissement	Ligne 021	Virement de la section de fonctionnement	-	40 000
Total des recettes d'investissement en moins				40 000
Dépenses de fonctionnement	Ligne 023	Virement à la section d'investissement	-	40 000
Dépenses de fonctionnement	6573622 1	Subvention de fonctionnement aux budgets annexes	+	39 000
Dépenses de fonctionnement	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+	1 000
Total des dépenses de fonctionnement en plus				0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les changements budgétaires tel que présentés.

OBJET : Les ZAEnR Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, il est rapporté au conseil municipal :

- Une première délibération du conseil municipal a été votée le 27/02/2024 pour indiquer qu'il souhaitait définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Une consultation publique a eu lieu du 11/03/2025 au 04/04/2025 en la forme d'une annonce de proposition à faire à la mairie par les particuliers. La publicité de cette demande de recueil a été faite
 - sur le site de la commune de Villersexel,
 - sur Panneau pocket du 11/03/2025 au 05/04/2025,
 - sur le tableau d'affichage et
 - par l'insertion d'un article sur le journal Les Affiches de Haute-Saône le 14/03/2025.
- Aucun commentaire n'a été reçu par des particuliers
- Un courrier de la CCPV Communauté de Communes du Pays de Villersexel a été reçu en mairie le 25/03/2025 pour indiquer son projet de panneaux photovoltaïques au sol dans la zone artisanale et industrielle du Grand Fougeret.

Les ZAENR ont été portées sur le portail cartographique des énergies renouvelables et sont désormais les suivantes, au nombre de 16 :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment en toiture : 6 zones de bâtis ont été définis sur la carte en annexe
 1. entrée de Villersexel par la route de Lure avec la ZA du Grand Fougeret jusqu'à l'usine de tissage
 2. le bout de la rue de la Forge
 3. le bourg bas
 4. la rue de l'Hermitage,
 5. tout le bourg haut, avec la rue de la Varvotte, le lotissement des corvées de l'hermitage et la ferme Martin au-delà de la RD 9
- solaire thermique sur bâtiment en toiture : 6 zones de bâtis ont été définis sur la carte en annexe
 1. entrée de Villersexel par la route de Lure avec la ZA du Grand Fougeret jusqu'à l'usine de tissage
 2. le bout de la rue de la Forge
 3. le bourg bas
 4. la rue de l'Hermitage,
 5. tout le bourg haut, avec la rue de la Varvotte, le lotissement des corvées de l'hermitage et la ferme Martin au-delà de la RD 9
- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking :
 - une zone a été définie sur la carte en annexe pour une ombrière sur le parking du magasin Intermarché
 - deux zones ont été définies sur la carte pour du photovoltaïque au sol :
 1. La zone du Grand Fougeret pour la CCPV
 2. L'ancienne décharge pour la commune.
- Chaufferie biomasse : le projet communal d'installation d'une chaufferie biomasse rue de la Croix Marmin a été défini sur la carte.
- éolien : la commune de Villersexel étant sous le couloir aérien de la BA 116, aucun projet éolien n'est possible.
- hydroélectricité : aucune zone définie
- méthanisation : aucune zone définie
- géothermie : aucune zone définie sur la carte

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

*Pour copie conforme,
Le Maire de VILLERSEXEL
Gérard CHAPUIS*